

STATUTS

EBS-Luxembourg Association sans but lucratif

Siège social : 38 am Letschert, L-8711 Boevange-Attert

Constitution

Il est constitué entre les soussignés :

Mme Françoise Carole Jeanne CHOTRO, institutrice, am Letschert 38, L-8711 Boevange-Attert
Dr Dennis NASH, en retraite, 29 A Klatzber, L-9150 Eschdorf
Mme Cornélie NASH-SCHILLING, comptable, 29 A Klatzber, L-9150 Eschdorf
Mme Sandra Margot BIEVER, chargée de cours, 4 rue du Houblon, L-3729 Rumelange
Mr Henri KIHN, conseil en propriété industrielle, 4 rue du Houblon, L-3729 Rumelange
Mr André Norbert THILL, psychologue, 27 cité Waarkdall, L-9030 Warken
Mme Delfina Da Conceição BEIRAO, femme au foyer, 24 rue des Carrefours, L-8124 Bridel
Mr Thomas Robert THEVES, fonctionnaire, 24 rue des Carrefours, L-8124 Bridel
Mr Robert Théo Nicolas KOHLL, employé, 20 Chemin Vert, L-3673 Kayl
Mme Fabienne SCHLESSER, fonctionnaire, 33 rue Dudley Yves, L-9176 Niederfeulen
Mr Yves KARIER, économiste, 37 Neiewee, L-9157 Heiderscheid
Dr Daniel THEISEN, chercheur, 38 am Letschert, L-8711 Boevange-Attert

et ceux qui deviendront ultérieurement membres, une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928, la loi du 22 février 1984, la loi du 4 mars 1994 et régie par les présents statuts, arrêtés comme suit :

Ch.1 Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1 L'association porte la dénomination :

EBS-Luxembourg

Art. 2 L'Association a pour **objet** de permettre l'amélioration des conditions d'accès à l'école aux enfants vivant dans les villages de brousse au Sénégal, afin de leur offrir une égalité de chance en matière d'éducation scolaire. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. **Elle poursuit ses objectifs en concertation avec et exclusivement au travers de l'association « Ecoles de Brousse au Sénégal », en abrégé : « EBS », organisation humanitaire constituée en asbl de droit belge inscrite au Moniteur belge sous le numéro d'entreprise (banque carrefour) : 462505601. En cela, l'association adhère pleinement à la philosophie d'EBS (annexe 1).**

Art. 3 Le siège se trouve à 38 am Letschert, L-8711 Boevange-Attert.
Il pourra être transféré dans tout autre lieu du Grand-Duché sur simple décision de l'assemblée générale.

Art. 4 L'association est constituée pour une durée illimitée.

Ch.2 Composition, Admission, Cotisation

Art. 5 L'association se compose d'un nombre illimité de membres. Ce nombre ne pourra jamais être inférieur à trois.

Art. 6 Peut acquérir la qualité de membre toute personne physique et morale s'engageant à soutenir l'association dans ses activités déterminées dans l'article 2 des présents statuts et en payant la cotisation fixée par l'assemblée générale.

La cotisation est due au début de chaque exercice. Est réputé démissionnaire après le délai de trois mois à compter du jour de l'échéance tout membre qui ne paie pas la cotisation lui incombant.

Tout membre, dont l'activité ira à l'encontre des intérêts de l'association, peut être exclu selon les textes de la loi en vigueur.

Art. 7 La Cotisation annuelle de membres est fixée par l'assemblée générale. Elle ne peut pas dépasser 100 Euros.

Ch.3 Assemblée générale ordinaire

Art. 8 L'assemblée générale constitue l'instance suprême de l'association. Elle se compose de l'ensemble des membres actifs qui ont payé leurs cotisations. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'attribution des pouvoirs bancaires ;
- l'approbation des budgets et les comptes ;
- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association.

Art. 9 L'assemblée générale est convoquée une fois par an pendant le premier semestre. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le comité ou si un cinquième des membres actifs en font la demande.

Art. 10 La convocation se fait au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, moyennant simple lettre ou courrier électronique.

Art. 11 La convocation doit mentionner l'ordre du jour proposé. Sur proposition d'un cinquième des membres actifs, des propositions doivent être ajoutées à l'ordre du jour si elles sont parvenues au conseil d'administration 15 jours avant la date fixée pour assemblée. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 12 L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Art. 13 Le vote par procuration est également admis. Un délégué ne peut représenter plus qu'un membre. Les procurations écrites sont à remettre au conseil d'administration avant le début de l'assemblée générale.

Ch.4 Administration

Art. 14 L'association est gérée par un conseil d'administration. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale, par la loi ou les statuts, et représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Art. 15 Le conseil d'administration se compose d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un maximum de 6 autres membres. Les membres sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple des votes valablement émis. A chaque assemblée générale, la moitié au plus des mandats est renouvelée, dans un but de pérennisation des actions entreprises. Un mandat est de deux ans et peut être renouvelé par l'assemblée générale. Par exception, le mandat de la moitié au plus des administrateurs sera fixé à 1 an pour la première année d'exercice. Les membres occupant la fonction de président, secrétaire et trésorier sont élus par le conseil d'administration.

Art. 16 Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de trois administrateurs. Il ne peut valablement délibérer que si trois membres au moins sont présents. Toute décision doit être prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 17 Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'association ont un caractère bénévole et sont exclusives de toute rémunération.

Ch.5 Règlement des comptes

Art. 18 L'exercice commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence à la date de constitution de l'association et expire le 31 décembre de 2012.

Art. 19 Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale le rapport d'activité, les comptes de l'exercice écoulé et les activités du prochain exercice, avec le rapport des réviseurs de caisse.

Art. 20 L'assemblée désigne chaque année deux réviseurs de caisse.

Ch.6 Dissolution, liquidation

Art. 21 En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'actif éventuel sera remis à EBS, ou à défaut, à une association ayant des buts similaires.

Ch.7 Dispositions générales

Art. 22 Pour tout ce qui n'est pas autrement réglementé par les présents statuts il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928, la loi du 22 février 1984, la loi du 4 mars 1994 et les lois futures concernant les associations sans but lucratif.

Fait à Boevange-Attert, le 28 janvier 2012

Signatures